

ECTHR_CHAMBER 58026/12 vom 17. November 2020

Ecchr Chamber, 2020-11-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecchr_chamber_58026_12

FR: ECTHR_CHAMBER 58026/12 du 17 novembre 2020

IT: ECTHR_CHAMBER 58026/12 del 17 novembre 2020

Regeste

Partiellement irrecevable (Art. 35) Conditions de recevabilité;(Art. 35-1) Délai de six mois;Violation de l'article 3 - Interdiction de la torture (Article 3 - Traitement dégradant) (Volet matériel);Violation de l'article 3 - Interdiction de la torture (Article 3 - Enquête effective) (Volet procédural);Dommage matériel - demande rejetée (Article 41 - Dommage matériel;Satisfaction équitable);Préjudice moral - réparation (Article 41 - Préjudice moral;Satisfaction équitable); Violation: 3

Erwägungen

E. 21

Dans les deux procédures susmentionnées, des séances d'identification furent effectuées et des témoignages recueillis. Le requérant et son avocat ne se présentèrent pas à plusieurs audiences. D'autres audiences furent ajournées, car le requérant alléguait que les rapports médicaux rendus à son égard étaient insuffisants, ce qui nécessitait un avis supplémentaire de l'institut médico-légal. Certaines audiences furent aussi ajournées car le requérant expliquait qu'il n'était pas parvenu à prendre contact avec son témoin, un certain Turgut.
LE CADRE JURIDIQUE PERTINENT

E. 22

. Les dispositions pertinentes en l'espèce de l'ancien code pénal (loi n o 765) se lisent ainsi : Article 102 « La prescription, sauf dans les cas où la loi en dispose autrement, éteint l'action publique : (...) 3. après dix ans, si le crime est passible d'une peine de réclusion criminelle lourde comprise entre cinq et vingt ans (...) 4. après cinq ans, si le crime est passible d'une peine de réclusion criminelle lourde ne dépassant pas cinq ans (...) » Article 104 « Le délai de prescription de l'action publique est interrompu pour chacun des actes juridiques suivants : la condamnation, l'arrestation, la détention provisoire, la convocation, l'interrogatoire (...) et l'introduction de l'acte d'accusation. Après une interruption du délai de prescription, celui-ci recommence à courir. En cas de pluralité des actes, le délai de prescription court à nouveau à compter de la date du dernier acte interruptif. Toutefois, le délai de prescription ne peut pas dépasser les délais prévus à l'article 102 majorés de moitié. » Article 117 « La prescription de l'action publique et la prescription de la peine sont examinées d'office (...) » Article 243 « Quiconque, fonctionnaire (...), torture un accusé ou a recours à des traitements cruels, inhumains ou dégradants pour lui faire avouer un délit, est passible d'une peine de réclusion criminelle lourde allant jusqu'à huit ans ainsi qu'à une interdiction définitive ou provisoire d'exercer dans la fonction publique (...) » Article 245 « Tout agent des forces de l'ordre (...) qui, dans l'exercice de ses fonctions (...) et en dehors des circonstances prévues par la loi (...), maltraite ou blesse une personne, lui porte des coups ou lui cause une souffrance physique, est passible d'une peine de réclusion criminelle allant de trois mois à cinq ans ainsi qu'à une interdiction provisoire d'exercer dans la

fonction publique. (...) »

E. 23

. Le droit turc ne prévoit pas la notification des décisions rendues par la Cour de cassation constatant la prescription pénale. EN DROIT I. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 3 DE LA CONVENTION

E. 24

Le requérant se plaint d'avoir été battu pendant son arrestation. Il qualifie également d'ineffective l'enquête menée à cet égard, estimant que la prescription des faits résulte de la négligence des autorités tout d'abord à identifier et à convoquer les policiers concernés, puis à mener la procédure en question. Il invoque les articles 3, 6 et 13 de la Convention.

E. 25

Le Gouvernement conteste la thèse du requérant.

E. 26

La Cour rappelle qu'un grief comporte deux éléments : des allégations factuelles et des arguments juridiques. En vertu du principe *jura novit curia*, elle n'est pas tenue par les moyens de droit avancés par les requérants en vertu de la Convention et de ses Protocoles, et elle peut décider de la qualification juridique à donner aux faits d'un grief en examinant celui-ci sur le terrain d'articles ou de dispositions de la Convention autres que ceux invoqués par les requérants (*Radomilja et autres c. Croatie* [GC], n os 37685/10 et 22768/12, § 126, 20 mars 2018). En l'espèce, elle estime qu'il convient d'examiner l'ensemble des griefs du requérant sous l'angle de l'article 3 de la Convention, ainsi libellé : « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. » A. Sur la recevabilité

E. 27

Le Gouvernement considère que la requête est tardive. Les délais de la prescription pénale étant inscrits dans la loi, le requérant, représenté par un avocat, aurait dû saisir la Cour bien avant que le constat d'une telle prescription ait été fait en droit interne. Plus concrètement, le Gouvernement explique que dans cette affaire le délai de la prescription pénale le plus long étant de sept ans et six mois, ce délai était facilement calculable à partir de la date de la commission des faits et il était évident qu'aucun autre acte juridique n'aurait pu être fait après cette date ; par conséquent le requérant aurait dû saisir la Cour dans le délai de six mois à compter du 8 décembre 2010.

E. 28

Le requérant ne se prononce pas sur cette exception. 1. Principes généraux

E. 29

La Cour a souligné dans son arrêt *Mocanu et autres c. Roumanie* ([GC], n os 10865/09 et 2 autres, §§ 262-269, CEDH 2014) les principes concernant le devoir de diligence quant à la saisine de la Cour. Ainsi, elle a indiqué que, dans le cas d'une enquête pour mauvais traitements, comme dans celui d'une enquête pour le décès suspect d'un proche, les requérants sont censés prendre des mesures pour se tenir au courant de l'état d'avancement de l'enquête, ou de sa stagnation, et introduire leurs requêtes avec la célérité voulue dès lors qu'ils savent, ou devraient savoir, qu'aucune enquête pénale effective n'est menée.

E. 30

La Cour a précisé que l'obligation de diligence incombant aux requérants comporte deux aspects distincts quoique étroitement liés : d'une part, les intéressés doivent s'enquérir promptement auprès des autorités internes de l'avancement de l'enquête – ce qui implique la nécessité de les saisir avec diligence, car tout retard risque de compromettre l'effectivité de l'enquête – et, d'autre part, ils doivent promptement saisir la Cour dès qu'ils se rendent compte ou auraient dû se rendre compte que l'enquête n'est pas effective.

E. 31

Pour ce qui est du second aspect du devoir de diligence – c'est-à-dire l'obligation incombant au requérant de saisir la Cour dès qu'il se rend compte ou aurait dû se rendre compte que l'enquête n'est pas effective –, la Cour a précisé que le point de savoir à quel moment ce stade est atteint dépend nécessairement des circonstances de l'affaire et qu'il est difficile à déterminer avec exactitude. Elle a rappelé avoir rejeté pour tardiveté des requêtes dont les auteurs avaient trop attendu, ou attendu sans raison apparente, pour la saisir après s'être rendu compte, ou avoir dû se rendre compte, de l'absence d'ouverture d'une enquête, de l'enlisement ou de la perte d'effectivité de celle-ci ainsi que de l'absence dans l'immédiat de la moindre chance réaliste de voir une enquête effective être menée à l'avenir (*Hazar et autres c. Turquie* (déc.), n o 62566/00 et autres, 10 janvier 2002, *Bayram et Yıldırım c. Turquie* (déc.), n o 38587/97, ECHR 2002-III, et *Dennis et autres c. Royaume Uni* (déc.), n o 76573/01, 2 juillet 2002).

E. 32

En d'autres termes, la Cour a estimé qu'il était indispensable que les personnes qui entendaient se plaindre devant elle d'un manque d'effectivité d'une enquête ou de l'absence d'enquête ne tardent pas indûment à la saisir de leur grief. Après un laps de temps considérable, lorsque l'activité d'investigation est marquée par d'importantes lenteurs et interruptions, vient un moment où les intéressés doivent se rendre compte qu'il n'est et ne sera pas mené une enquête effective. La Cour a cependant jugé que, tant qu'il existe un contact véritable entre ces derniers et les autorités au sujet des plaintes et des demandes d'information, ou un indice ou une possibilité réaliste que les mesures d'enquête progressent, la question d'un éventuel retard excessif de la part des requérants ne se posait généralement pas (*Mocanu et autres précité*, §§ 262-269). 2. Application en l'espèce

E. 33

La Cour a déjà dit que lorsque la signification n'est pas prévue en droit interne, il convient de prendre en considération la date de la mise au net de la décision, date à partir de laquelle les parties peuvent réellement prendre connaissance de son contenu (*Papachelas c. Grèce* [GC], n o 31423/96, § 30, 25 mars 1999, *Yavuz et autres c. Turquie* (déc.) n o 48064/99, 1^{er} février 2005).

E. 34

En vertu du droit turc, les décisions de radiation du rôle pour prescription rendue par la Cour de cassation ne sont pas signifiées aux parties (paragraphe 23 ci-dessus).

E. 35

En l'espèce, la Cour constate que la première procédure susmentionnée a pris fin le 7 juillet 2011 devant la Cour de cassation en raison d'une décision de radiation du rôle, qui a été enregistrée au greffe de la cour d'assises le 22 août 2011.

E. 36

S'agissant de la première procédure, la présente requête introduite le 20 juillet 2012 est par conséquent tardive et doit être rejetée en cette partie, en application de l'article 35 §§ 1 et 4 de la Convention.

E. 37

. Pour examiner l'exception formulée par le Gouvernement quant à la seconde procédure susmentionnée, la Cour doit s'inspirer de sa jurisprudence constante selon laquelle lorsqu'un agent des forces de l'ordre est accusé d'actes contraires à l'article 3, la procédure ou la condamnation ne peuvent être rendues caduques par le jeu de la prescription et que l'application de mesures telles que l'amnistie, la grâce ou le sursis à l'exécution de la peine ne pourrait davantage être autorisée (*Nikolova et Velitchkova c. Bulgarie* , n o 7888/03, § 63, 20 décembre 2007, *Kopylov c. Russie* , n o 3933/04, §§ 127-131, 142 et 148, 29 juillet 2010, *Ciğerhun Öner c. Turquie* (n o 2) , n o 2858/07, § 93, 23 novembre 2010, et *Aleksakhin c. Ukraine* , n o 31939/06, §§ 60-61, 19 juillet 2012 ; pour un contexte similaire, voir également *Dağabakan et Yıldırım c. Turquie* , n o 20562/07, §§ 64-65, 9 avril 2013, *Mehmet Fidan c. Turquie* , n o 64969/10, §§ 46-49, 16 décembre 2014).

E. 38

Dans la seconde procédure en question, la cour d'assises condamna le 11 décembre 2009 le policier concerné à une peine de réclusion de cinq mois assortie d'une interdiction provisoire d'exercer dans la fonction publique. Le policier se pourvut en cassation. Le délai de la prescription pénale expira au plus tard le 9 décembre 2010. Le 21 mars 2012, la Cour de cassation, en application des articles 102 § 4 et 104 § 2 de l'ancien code pénal, constata la prescription, sans indiquer précisément la date à laquelle celle-ci avait expiré, et raya pour ce motif l'affaire de son rôle.

E. 39

Selon le Gouvernement, étant donné que la règle en question est clairement indiquée dans la loi et est facile à appliquer, le requérant, représenté au surplus par un avocat, aurait dû faire preuve d'une diligence particulière et savoir qu'à partir du 9 décembre 2010 il ne pouvait plus légitimement s'attendre à ce que la juridiction supérieure confirmât ladite condamnation.

E. 40

Cependant, aux yeux de la Cour, pareille conclusion reviendrait à diminuer l'effet voulu des obligations positives de l'État dans le cadre de l'article 3 de la Convention, en particulier celle de mener une enquête effective. Celle-ci est en effet à la charge des autorités judiciaires nationales, lesquelles sont tenues de clore la procédure avant que l'action pénale soit éteinte par la prescription (voir les références au paragraphe 37 ci-dessus). La Cour souligne en particulier que les exigences procédurales concernant les articles 2, 3 et 4 de la Convention concernent principalement l'obligation pesant sur les autorités d'ouvrir et de mener une enquête effective. Cela implique de lancer et d'effectuer une enquête apte à conduire à l'établissement des faits et à permettre d'identifier et – le cas échéant – de sanctionner les responsables. À cet égard, il importe de souligner que, conformément à leur obligation procédurale, les autorités doivent agir d'office dès que l'affaire est portée à leur attention. En particulier, elles ne sauraient laisser à la victime l'initiative d'assumer la responsabilité d'une procédure d'enquête. L'obligation procédurale est une obligation de moyens et non de résultat. Il n'existe pas un droit absolu à obtenir l'ouverture de poursuites

contre une personne donnée, ou la condamnation de celle-ci, lorsqu'il n'y a pas eu de défaillances blâmables dans les efforts déployés pour obliger les auteurs d'infractions pénales à rendre des comptes. Toute carence de l'enquête affaiblissant sa capacité à établir les circonstances de l'affaire ou les responsabilités risque de faire conclure qu'elle ne répond pas à la norme requise d'effectivité (S.M. c. Croatie [GC], n o 60561/14, §§ 312-320, 25 juin 2020, Jeronovišs c. Lettonie [GC], n o 44898/10, § 103, 5 juillet 2016, Bouyid précité, § 119, Mustafa Tunç et Fecire Tunç c. Turquie [GC], n o 24014/05, § 173, 14 avril 2015). Ainsi, il serait contraire à l'esprit de la Convention de renverser cette obligation en imposant à un requérant la responsabilité de calculer le délai de la prescription pénale lui permettant ensuite de déterminer à quel moment saisir la Cour.

E. 41

La présente affaire se distingue aussi de celles dans lesquelles la Cour avait conclu à un manque de diligence de la part des requérants. Par exemple, dans certains cas, aucune enquête n'avait été ouverte, ou bien il s'agissait de l'enlisement ou de la perte d'effectivité de l'enquête, ou encore de l'absence dans l'immédiat de la moindre chance réaliste de voir une enquête effective être menée à l'avenir (voir, entre autres, Narin c. Turquie , n o 18907/02, §§ 45-51, 15 décembre 2009, Aydınlar et autres c. Turquie (déc.), n o 3575/05, 9 mars 2010, Frandes c. Roumanie (déc.), n o 35802/05, §§ 18-23, 17 mai 2011).

E. 42

En l'espèce, une procédure avait été entamée et le policier accusé avait été condamné au premier degré à cinq mois de réclusion. Si la Cour de cassation avait donné une priorité à cette affaire, et dans le cas où elle aurait confirmé cette condamnation, la Cour aurait été amené aujourd'hui à examiner plutôt la qualité de victime du requérant. Le devoir de diligence du requérant était par conséquent moindre que celui des autorités nationales.

E. 43

Au surplus, la Cour constate qu'en l'espèce, la décision de la Cour de cassation n'a pas été rendue dans un délai excessivement long qui aurait permis de dire que le requérant n'aurait pas dû attendre l'issue de cette procédure.

E. 44

Au vu de ce qui précède, la Cour conclut qu'aucune négligence n'est attribuable au requérant qui a attendu l'issue de la procédure.

E. 45

Pour finir, la Cour note qu'en droit turc, les décisions de radiation du rôle pour prescription pénale rendue par la Cour de cassation ne sont pas signifiées aux parties (paragraphe 23 ci-dessus). Or, elle rappelle avoir déjà dit que lorsque la signification n'est pas prévue en droit interne, il convient de prendre en considération la date de la mise au net de la décision, date à partir de laquelle les parties peuvent réellement prendre connaissance de son contenu (Papachelas c. Grèce [GC], n o 31423/96, § 30, 25 mars 1999, Yavuz et autres c. Turquie (déc.) n o 48064/99, 1 er février 2005).

E. 46

Il convient donc de prendre en considération comme le dies a quo du délai de six mois, le 4 juin 2012, date à laquelle la décision finale rendue par la Cour de cassation le 21 mars 2012 a été déposée au greffe de la cour d'assises. La requête introduite le 20 juillet 2012 n'est

donc pas tardive.

E. 47

Constatant par ailleurs que cette partie de la requête n'est pas manifestement mal fondée au sens de l'article 35 § 3 a) de la Convention et qu'elle ne se heurte par ailleurs à aucun autre motif d'irrecevabilité, la Cour la déclare recevable. B. Sur le fond

E. 48

Le requérant se plaint d'avoir été frappé pendant son arrestation. Il considère également que l'enquête était inefficace car le policier a bénéficié de la prescription pénale.

E. 49

Le Gouvernement conteste la thèse du requérant. Il indique que l'intervention de la police a résulté des agissements du requérant lui-même et que celui-ci a blessé un policier. Quant à la procédure, il souligne que le requérant et son avocat ont contribué à la prolongation de celle-ci notamment en étant absents à plusieurs audiences.

E. 50

Pour les principes généraux en la matière, la Cour renvoie aux arrêts *El-Masri c. l'ex-République yougoslave de Macédoine* ([GC], n o 39630/09, §§ 182-185 et 195-198, CEDH 2012), *Mocanu et autres*, (précité, §§ 314-326), et *Bouyid c. Belgique* ([GC], n o 23380/09, §§ 100-101, CEDH 2015). La Cour estime particulièrement important de souligner que lorsqu'un individu est privé de sa liberté ou, plus généralement, se trouve confronté à des agents des forces de l'ordre, l'utilisation à son égard de la force physique alors qu'elle n'est pas rendue strictement nécessaire par son comportement porte atteinte à la dignité humaine et constitue, en principe, une violation du droit garanti par cette disposition. La Cour souligne que l'on ne saurait voir dans les mots « en principe » l'indication qu'il y aurait des situations où une telle conclusion de violation ne s'imposerait pas parce que le seuil de gravité ne serait pas atteint. En affectant la dignité humaine, c'est l'essence même de la Convention que l'on touche. Pour cette raison, toute conduite des forces de l'ordre à l'encontre d'une personne qui porte atteinte à la dignité humaine constitue une violation de l'article 3 de la Convention. Il en va en particulier ainsi de l'utilisation par elles de la force physique à l'égard d'un individu alors que cela n'est pas rendu strictement nécessaire par son comportement, quel que soit l'impact que cela a eu par ailleurs sur l'intéressé (*Bouyid* précité, §§ 100-101, *Pranji-M-Luki c. Bosnie-Herzégovine*, n o 4938/16, §§ 73 et 82, 2 juin 2020). 51. En l'espèce, la cour d'assises a condamné le policier pour avoir infligé au requérant des coups et blessures en abusant de ses fonctions. Au vu de ce constat opéré au niveau interne, la Cour estime qu'il n'est pas nécessaire d'examiner la nécessité et la proportionnalité du recours à la force. 52. Or, la réclusion criminelle de cinq mois prononcée par la Cour d'assises n'a eu aucun effet en pratique, car la Cour de cassation, par sa décision du 21 mars 2012, a constaté la prescription pénale des faits. En résumé, malgré l'établissement de l'illégalité des agissements du policier concerné par la cour d'assises, ledit jugement n'a été ni confirmé ni infirmé. 53. Tel qu'indiqué ci-dessus, la Cour a dit à maintes reprises que lorsqu'un agent des forces de l'ordre est accusé d'actes contraires à l'article 3, la procédure ou la condamnation ne peuvent être rendues caduques par le jeu de la prescription (paragraphe 37 ci-dessus et les références qui y figurent). En l'espèce, malgré le comportement du requérant et de son avocat, lesquels n'ont pas participé à plusieurs audiences et n'ont pas pu immédiatement présenter leur témoin, la Cour souligne à nouveau que lorsqu'il s'agit d'une

enquête relative à des allégations de mauvais traitements commis par les forces de l'ordre, l'obligation positive de mener une enquête effective requiert une promptitude et une diligence de la part de l'État. Cette enquête est à la charge des autorités judiciaires nationales, lesquelles sont tenues de prendre toutes les mesures nécessaires afin de clore la procédure avant que l'action pénale soit éteinte par la prescription. La Cour note en particulier qu'en l'occurrence, il a fallu environ cinq ans aux autorités d'enquête pour trouver des preuves contre l'agent E.S. afin de déclencher la deuxième procédure susmentionnée. Ensuite, tant pour la première que pour la seconde procédure, plus de deux ans se sont écoulés avant que la Cour de cassation ne se prononce sur ces procédures (paragraphe 16-17 et 19-20). Des motifs raisonnables n'ont pas été avancés par le Gouvernement pour expliquer ces délais excessifs. 54. Ainsi, la Cour conclut que les autorités nationales n'ont pas pris toutes les mesures positives nécessaires pour agir avec une promptitude suffisante et une diligence raisonnable dans cette affaire. Ce manquement dans la conduite de l'enquête a eu pour conséquence d'accorder une impunité au policier concerné et de rendre la plainte pénale inefficace. 55. Les considérations qui précèdent sont suffisantes pour permettre à la Cour de conclure à la violation de l'article 3 de la Convention, sous ses volets matériel et procédural. II. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION 56. Aux termes de l'article 41 de la Convention, « Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. » 57. Le requérant réclame 5 000 euros (EUR) pour dommage matériel à raison des pertes de revenus qu'il aurait subies. Il sollicite 20 000 EUR pour dommage moral. 58. Il demande également un montant équitable à définir par la Cour pour les frais d'avocat et 260 EUR pour les frais et dépens qu'il a engagés devant la Cour. Il ne présente aucun justificatif. 59. Le Gouvernement invite la Cour à rejeter ces demandes. 60. La Cour observe que le requérant ne produit aucun document susceptible d'étayer le dommage matériel allégué. Elle rejette donc la demande formulée à ce titre. En revanche, elle octroie au requérant 6 500 EUR pour dommage moral, plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt sur cette somme. 61. Quant aux frais et dépens, compte tenu de l'absence de justificatif, la Cour rejette cette demande.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.